

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.894/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 10 novembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire", a donné le 29 novembre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de viser les articles du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, qui constituent le fondement de l'arrêté en projet, à savoir les articles 5 à 10.

2. Il convient de remplacer les deux alinéas relatifs à l'avis du Conseil d'Etat par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.894/4 du Conseil d'Etat, donné le 29 novembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 5

1. A l'alinéa 2, il y a lieu d'intégrer la dernière phrase dans la phrase précédente et d'écrire :

.../...

"(...) et le formulaire de subvention délivré par les Guichets de l'Energie ou l'administration.".

2. A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

"La prime est payée au demandeur ou à l'installateur, pour autant, dans ce dernier cas (...).".

Article 6

La matière du contrôle de l'emploi des subventions est réglée par les articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (1), lesquels sont applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Gouvernement de la Région wallonne ne peut, en cette matière, qu'imposer des conditions de contrôle plus sévères que celles prévues par les dispositions légales précitées.

Tel n'est pas le cas de l'article 6. Cette disposition sera dès lors omise.

(1) Voyez également les dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, modifié par l'arrêté royal du 5 août 1974.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN